



Arrêté n° 2023-02

fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus
pour l'accès aux instituts universitaires de technologie de l'académie d'Aix-Marseille

**La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 Parcoursup ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologies de l'académie d'Aix-Marseille, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté, pour chaque spécialité de diplôme universitaire de technologie.

Article 2 : Les présidents d'université et les directeurs des instituts universitaires de technologie de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 mai 2023

Fabienne BLAISE